DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0671
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70900489-02
DATE :	Le 22 octobre 2009

La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 9 septembre 2009 pour être représentée en défense dans le cadre d'une requête en changement de garde. Cette aide était conditionnelle au versement d'une contribution maximale de 700 $.

L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 2 octobre 2009 avec effet rétroactif au 1er octobre 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 octobre 2009.

La preuve au dossier révèle que, lors du retrait d'aide juridique, la situation familiale de la demanderesse qui a été considérée est celle d'une personne seule sans enfant. Or, le Comité est d'avis que la situation de la demanderesse est, aux fins de l'aide juridique, plutôt celle de personne seule avec un enfant. En effet, bien que la demanderesse n'ait pas eu la garde de fait de son enfant le 2 octobre 2009, elle a l'enfant avec elle depuis sa naissance et la question de la garde sera résolue par le tribunal prochainement.

Par contre, il est établi que le revenu de la demanderesse pour l'année 2009 est de 25 385,75 $, ce qui rend la demanderesse inadmissible financièrement.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que le revenu estimé pour l'année 2009 s'élève à 25 385,75 $;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (15 212 $ pour des services gratuits, et 21 677 $ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille composée d'un adulte et d'un enfant;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE